

Arrêté du 15 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 9 octobre 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Bouharoun et Sidi Brahim (wilaya de Tipaza).

La ministre du tourisme et de l'artisanat,
Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié,
portant déclaration des zones d'expansion touristique ;
Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435
correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428
correspondant au 11 mars 2007 fixant les modalités
d'établissement du plan d'aménagement touristique des
zones d'expansion et sites touristiques, notamment ses
articles 5 et 6 ;

Considérant les résultats d'études d'aménagement
touristique réalisées lors de la délimitation et de la
déclaration de zones d'expansion et sites touristiques ;

Arrête :

Article 1er. . Conformément aux dispositions des
articles 5 et 6 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar
1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, il est
prescrit l'établissement des plans d'aménagement
touristique des zones d'expansion et sites touristiques,
cités ci-après :

. Bouharoun, commune de Bouharoun, wilaya de
Tipaza ;

. Sidi Brahim, communes de Larhat et Gouraya,
wilaya de Tipaza.

Art. 2. . Les orientations d'aménagement, la liste des
équipements d'intérêt public et les infrastructures de base,
ainsi que la configuration, l'objet et le contenu du plan
d'aménagement touristique de chacune des zones
d'expansion et sites touristiques cités à l'article 1er
ci-dessus, sont précisés dans le rapport joint à l'original du
présent arrêté.

Art. 3. . Le présent arrêté est transmis au wali
concerné qui doit saisir le président de l'assemblée
populaire de la wilaya et le président de l'assemblée
populaire communale concernée à l'effet de procéder à
son affichage pendant un (1) mois au siège des communes
concernées.

Art. 4. . Le directeur du tourisme de wilaya sous
l'autorité du wali et en concertation avec le directeur
général de l'agence nationale de développement du
tourisme doit confier l'élaboration du plan d'aménagement
touristique à un bureau d'études dûment agréé et qualifié
en matière d'aménagement touristique, et doit tenir
informés le ministre chargé du tourisme et le wali
territorialement compétent.

Art. 5. . Outre les administrations publiques, les
services déconcentrés de l'Etat et les organismes et
services publics, cités à l'article 9 du décret exécutif
n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars
2007, susvisé, sont consultées les associations, chambres
et organisations professionnelles activant dans le domaine
du tourisme au niveau de la wilaya concernée.

Art. 6. . Conformément aux dispositions de l'article 17
du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428

correspondant au 11 mars 2007, susvisé, le plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques sera élaboré en trois (3) phases et ce, dans un délai de douze (12) mois :

Phase 1 : Diagnostic et élaboration de variantes d'aménagement, le délai de réalisation est de quatre (4) mois ;

Phase 2 : Elaboration du plan d'aménagement touristique, dans un délai de quatre (4) mois ;

Phase 3 : Dossier d'exécution V.R.D, pour un délai de réalisation de quatre (4) mois.

Art. 7. . Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 9 octobre 2014.

Nouria Yamina ZERHOUNI